

**CONTRAT DE SOUS-LOCATION
ANNÉE 2009-2010**

RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE.....

Entre le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de l'académie de Versailles, sis au 145 bis boulevard de la Reine – 78005 VERSAILLES, ci-après désigné « le CROUS »,

D'une part,

Et M....., ci-après désigné « le résidant »,

D'autre part,

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Le CROUS affecte à compter du
à Melle Mme M.....

Le logement N°
à la résidence de

Type : Surface habitable : m² Surface corrigée : m²

Etage : Bâtiment

Adresse :

Font également partie du présent contrat :

- Les meubles installés dans le logement et décrits ci-après : literie, réfrigérateur, bureau, chaises, rideaux, cuisinette, aménagements divers.

- Le logement est régi par la convention en date duconclu entre l'Etat et

CONVENTION N°.....

2. DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est consenti pour une durée maximale de 12 mois prenant fin au plus tard le **31 août 2010** qui suit la date de prise d'effet et non renouvelable par tacite reconduction.

- Date de prise d'effet :

- Date d'échéance :

3. CONDITIONS FINANCIÈRES DU CONTRAT

L'étudiant doit s'acquitter avec régularité de son loyer, complément mobilier et charges locatives, avant le 10 de chaque mois, directement auprès du personnel du C.R.O.U.S de Versailles en charge de la résidence universitaire.

Le loyer que le résidant aura à payer au CROUS comprend :

- le loyer principal dont le montant s'élève à €,

- le complément mobilier dont le montant s'élève à €,

- les charges locatives dont le montant s'élève à €,

Le montant du loyer, les charges locatives et le complément mobilier sont fixés, et révisés, chaque année, par le Conseil d'Administration du C.R.O.U.S de Versailles.

Le résidant aura à verser un dépôt de garantie.

Le CROUS s'engage à remettre gratuitement au résidant sur sa demande toutes pièces justificatives de paiement (quittances, reçus ...) portant le détail des sommes versées par lui, notamment pour lui permettre d'obtenir les aides légales ou réglementaires au logement (Aide Personnalisée au Logement etc...).

3.1 – Le dépôt de garantie

Lors de son entrée en résidence, le résidant verse un dépôt de garantie. Ce dépôt ne produira pas d'intérêts pendant la durée de la location.

Le chèque de dépôt de garantie est remis à l'encaissement par le C.R.O.U.S de Versailles à l'entrée effective de l'étudiant.

Le montant du dépôt de garantie sera restitué à l'étudiant, par virement, dans un délai maximum de deux mois après remise des moyens d'accès, déduction faite d'éventuels frais de remise en état des lieux ou de parties communes rendus nécessaires de son fait, et après contrôle du solde du loyer, charges locatives et complément mobilier.

3.2 – Aide personnalisée au logement

Le logement, objet du présent contrat, ouvre droit à l'aide personnalisée au logement dans les conditions et selon le barème fixé par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

A cet effet, le résidant devra remplir les formulaires mis à disposition par le CROUS, et fournir les pièces justificatives, lors de l'ouverture et du renouvellement du droit.

4. DÉBUT ET FIN DE LA LOCATION

4.1 – L'état des lieux à l'entrée du résidant

Un état des lieux établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, précédera la remise des moyens d'accès au logement et ce, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Le logement et les meubles le garnissant restent la propriété exclusive de l'Administration. En conséquence, un inventaire du mobilier sera joint au dit état des lieux.

L'état des lieux et l'inventaire du mobilier devront être signés par l'étudiant, attestant ainsi de son accord, et seront conservés par l'Administration.

Le mobilier contenu dans le logement ne pourra être changé ou déplacé, sauf accord écrit de la Direction de la résidence universitaire. De même aucun ajout de mobilier n'est autorisé.

4.2 – L'état des lieux au départ du résidant

Au départ de l'étudiant, un second état des lieux, dit « état des lieux de sortie » est établi par l'Administration, en présence de l'étudiant, afin que soient mentionnées les éventuelles dégradations, tant en ce qui concerne le logement qu'en ce qui concerne le mobilier.

L'« état des lieux de sortie » concrétise la fin du droit d'occupation au logement par la remise effective, par l'étudiant à l'administration, des moyens d'accès au logement.

4.3 - Le congé

En cas de départ anticipé, la Direction de la résidence universitaire doit en être informée, par courrier recommandé avec avis de réception, dans un délai minimum d'un mois avant le départ effectif de l'étudiant (préavis).

Un « état des lieux de sortie » sera alors établi dans les conditions mentionnées au paragraphe 4.2 ci-dessus.

Le résidant est redevable du loyer, des charges locatives et du complément de loyer pendant le délai de préavis.

4.4. - Le départ du résidant

Dès la notification du congé, le résidant devra permettre la visite des lieux loués, en vue d'une nouvelle location, deux heures par jour ouvrable et ce après accord avec le CROUS.

Avant son départ, le résidant devra justifier du paiement des sommes dues par la production des quittances, laisser les lieux loués en état de propreté et communiquer l'adresse de son nouveau domicile.

Enfin, le résidant devra rendre les moyens d'accès au plus tard le jour de l'expiration du contrat (ou le dernier jour ouvrable précédent le jour de l'expiration du contrat).

« L'état des lieux de sortie » concrétise la fin du droit d'occupation au logement par la remise effective, par l'étudiant à l'administration, des moyens d'accès au logement.

4.5 - Résiliation

Le CROUS pourra résilier le contrat de plein droit en cas de manquement(s) à la discipline et/ou de manquement(s) grave(s) précisés au titre IV du règlement intérieur des résidences conventionnées.

4.6 - Renouvellement du contrat

Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Le résidant qui souhaite renouveler son contrat de sous location devra présenter une demande de réadmission dans la forme et les délais indiqués par le CROUS (Cf. titre I du règlement intérieur des résidences conventionnées).

5. CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

5.1 - Nature de la location

Le résidant utilisera les lieux loués à usage d'habitation. Il ne pourra y exercer aucune profession artisanale, commerciale ou libérale.

Le logement loué ne constitue pas la résidence principale effective du résidant. Le droit d'occupation est précaire et révocable.

Les résidants qui ont des enfants pendant leur séjour ne pourront prétendre au maintien dans les lieux, ni au renouvellement de leur admission.

5.2 - Assurances

L'Administration décline toute responsabilité pour les vols dont les étudiants seraient victimes dans l'enceinte de la résidence.

Lors de la remise des moyens d'accès, le résidant devra justifier avoir souscrit les assurances suivantes auprès de la Compagnie de son choix :

- Assurance couvrant les risques locatifs (incendie, explosion, dégât des eaux) et vols

5.3 - Sécurité et Salubrité

Le résidant s'interdira tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Il n'utilisera pas d'appareils dangereux, ne détiendra pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Il n'utilisera pas d'appareils dont l'usage est incompatible avec les règles en vigueur (sécurité, puissance électrique, extraction).

Il ne stationnera pas aux emplacements interdits (allées pompiers ...).

Il veillera au nettoyage et à l'entretien régulier des ventilations mécaniques, évitant qu'elles ne soient bouchées.

Il laissera pénétrer dans les lieux sous loués les représentants du CROUS sur justification de leur qualité, chaque fois que ce sera nécessaire pour la sécurité et pour la salubrité collective.

Les animaux sont interdits dans les locaux de la résidence.

5.4 - Règlement intérieur

Le résidant s'engage à signer et à respecter le règlement intérieur des résidences conventionnées du CROUS de Versailles qui lui est remis à l'entrée des lieux et user paisiblement de la chose louée.

Fait à, le

Porter la mention manuscrite

« Lu et approuvé »

Le Résidant

Pour la Directrice du CROUS et par délégation,
Le Directeur de la résidence universitaire,